



**Rubrique:** Faillites

**Sous-rubrique:** Publication de faillite/appeal aux créanciers

**Date de publication:** SHAB, KABGE - 07.09.2018

**Numéro de publication:** KK02-0000000218

**Canton:** GE

**Entité de publication:**

Office des faillites de l'Etat Genève, Route de Chêne 54, 1211  
Genève 6

## Publication de faillite/appeal aux créanciers **CHRISTE ENTREPRISE GENERALE SA**

Les créanciers du failli et ceux qui ont des revendications à faire valoir sont sommés de produire leurs créances ou revendications au point de contact dans le délai indiqué et de lui remettre leurs moyens de preuve (titres, extraits de livres, etc.). Les débiteurs du failli doivent s'annoncer auprès du point de contact dans le même délai sous menace des peines prévues par la loi (art. 324, ch. 2, CP). Ceux qui détiennent des biens du failli, à quelque titre que ce soit, sont sommés de les mettre à la disposition du point de contact dans le même délai sous menace des peines prévues par la loi (art. 324, ch. 3, CP). Ils seront déchus de leur droit de préférence, sauf excuse suffisante. Le point de contact indiqué vaut aussi pour les intéressés demeurant à l'étranger.

Publication selon les art. 231 et 232 LP, 29 et 123 ORFI.

pour les intéressés demeurant à l'étranger.

Publication selon les art. 231 et 232 LP, 29 et 123 ORFI.

**Délai :** 30 Tag(e)

**Fin du délai:** 08.10.2018

**Point de contact:**

Office des faillites de l'Etat Genève Route de Chêne 54, Post-fach: 1211 Genève 6

**Remarques:**

Pour tout renseignement:  
Groupe 2 + 41 22 3888902  
F20180835

**Débiteurs:**

CHRISTE ENTREPRISE GENERALE SA  
Route de l'Aéroport, 1215 Genève  
Suisse

**Type de procédure de faillite :** sommaire

**Date de l'ouverture de la faillite :** 19.04.2018

Les créanciers du failli et ceux qui ont des revendications à faire valoir sont sommés de produire leurs créances ou revendications au point de contact dans le délai indiqué et de lui remettre leurs moyens de preuve (titres, extraits de livres, etc.). Les débiteurs du failli doivent s'annoncer auprès du point de contact dans le même délai sous menace des peines prévues par la loi (art. 324, ch. 2, CP). Ceux qui détiennent des biens du failli, à quelque titre que ce soit, sont sommés de les mettre à la disposition du point de contact dans le même délai sous menace des peines prévues par la loi (art. 324, ch. 3, CP). Ils seront déchus de leur droit de préférence, sauf excuse suffisante. Le point de contact indiqué vaut aussi